

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005

RESUME

Exemption de la formalité de l'enregistrement des cautionnements provisoires relatifs aux marchés et concessions

- 1) L'article 56 de la loi de finances pour l'année 2005 a exempté de la formalité de l'enregistrement les cautionnements provisoires présentés dans le cadre de marchés ou de concessions.
- 2) L'enregistrement des cautionnements provisoires est soumis au droit fixe de 15 D par page de chaque copie d'acte en cas de leur présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement .
- 3) Les autres garanties présentées dans le cadre de marchés ou de concessions demeurent soumises à la formalité de l'enregistrement .
- 4) Les nouvelles dispositions s'appliquent aux cautionnements provisoires datés à partir du 1^{er} janvier 2005.

L'article 56 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a exempté de la formalité de l'enregistrement les actes de cautionnements provisoires présentés dans le cadre de marchés et concessions.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I . Rappel du régime en vigueur au 31 décembre 2004

Conformément aux dispositions du n° 13 du paragraphe I de l'article premier du code des droits d'enregistrement et de timbre, les actes de cautionnements sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de soixante jours à compter de leur date. Ils sont enregistrés au droit fixe de 10 D par page de chaque copie conformément aux dispositions du n°25 du tarif prévu par l'article 23 du même code.

Le recours aux garanties s'effectue aux différentes étapes du marché, ces garanties consistent, pour les marchés publics, dans :

- un cautionnement provisoire présenté par tout soumissionnaire pour participer au marché,
- un cautionnement définitif que présente le titulaire du marché,
- une caution personnelle et solidaire au titre de l'avance que présente le titulaire du marché,
- une caution remplaçant la retenue de garantie.

II . Apport de la loi de finances pour l'année 2005

Vu que les cautionnements provisoires ne sont exigés que pour la participation aux marchés ou concessions du fait qu'elles devront être rendues au titulaire du marché ou de la concession lorsqu'il présente le cautionnement définitif, l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2005 a exempté les cautionnements provisoires présentés dans le cadre de marchés ou de concessions de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire de ces engagements à la formalité de l'enregistrement , ils sont enregistrés au droit fixe de 15 D par page de chaque copie conformément aux dispositions du n°23 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre et ce, nonobstant leur date.

Il est à signaler que les autres garanties présentées dans le cadre de marchés ou concessions y compris le cautionnement définitif restent soumises à la formalité de l'enregistrement et sont enregistrés au droit fixe de 15 dinars par page de chaque copie.

III . Date d'application des nouvelles dispositions

Les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2005 s'appliquent aux cautionnements provisoires datés à partir du premier janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK